



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A2022-0852

Reçu le 17/10/2022



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 17 octobre 2022
mettant en demeure la société NOBILIS de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 8-14, rue Léon Blum sur le territoire de la commune de
PALAISEAU (91120)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 autorisant la société NOBILIS, dont le siège social est situé 8-14, rue Léon Blum 91120 PALAISEAU, à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) et 1530-1 (A) Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles tels que papiers, tissus, mobilier

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE0079 du 8 juin 2004 autorisant la société NOBILIS, dont le siège social est situé 8-14, rue Léon Blum 91120 PALAISEAU, portant imposition de prescriptions complémentaires,

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes:

- 1510-1 - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produit ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, régime de l'autorisation
- 1530-1 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m³, régime de l'enregistrement

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 annexe II,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 avril 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 juin 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 27 juillet et 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 avril 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- article 13 - exercice de défense incendie , absence d'exercice de défense contre l'incendie au cours des trois dernières années
- article 14 - exercice d'évacuation , absence du compte rendu d'exercice d'évacuation de moins de six mois
- article 15 – protection contre la foudre, en présentant le rapport de la remise en conformité des installations
- chapitre V, article 6.3 - accès des secours extérieurs, en prévoyant des aires de retournement pour les deux parties en cul-de-sac de la voie « engins », et en délimitant les voies afin qu'elles restent dégagées pour ne pas gêner la circulation
- chapitre V, article 2.2 – issues de secours
- chapitre I, article 3.2 – vanne d'isolement, en maintenant en état de marche la vanne d'isolement
- chapitre V, article 3.2.2 – maintenance, vérifications des matériels de sécurité, en s'assurant de la maintenance des matériels de sécurités et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu, exutoires, sprinkleurs, RIA, BAES) et en corrigeant les non-conformités relevées lors des vérifications de contrôles,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés :

- ministériel du 11 avril 2017, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 annexe II,
- préfectoral n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 portant autorisation d'une installation classée Titre 3,

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant en date du 27 juillet et du 2 septembre 2022 n'ont pas permis de lever l'ensemble des non-conformités,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la NOBILIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société NOBILIS, exploitant une installation sise 8-14, rue Léon Blum ZI Les Glaises 91120 PALAISEAU, est mise en demeure de respecter, à compter du présent arrêté, les prescriptions suivantes:

- dans un délai de trois mois, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie et le renouveler au plus tard tous les 3 ans
- dans un délai de deux mois, l'article 3.2 du chapitre I de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003, en maintenant en état de marche la vanne d'isolement
- dans un délai de deux mois, l'article 3.2. du chapitre V, de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 en corrigeant les non-conformités relevées lors des vérifications de contrôle
- dans un délai de six mois, l'article 6.3 du chapitre V, de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 en mettant en conformité la voie engins et en établissant des aires de retournement pour les parties en cul-de-sac et les issues de secours afin qu'elles soient situées à moins de 60 mètres de la voie engins

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société NOBILIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

